



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Categories A, B et C

Question écrite n° 9956

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique de la réforme des carrières de la fonction publique. Il lui demande, en particulier, quand sera publié le décret d'application concernant les mesures se rapportant aux catégories A, B et C, applicables à compter du 1er août 1993.

Texte de la réponse

La revalorisation des carrières des fonctionnaires relève des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des catégories A, B, C et D. La mise en œuvre de la rénovation d'ampleur ainsi entreprise repose sur un dispositif complexe d'élaboration de nombreux textes réglementaires cadres à vocation interministérielle, redéfinissant les statuts et les indices de rémunération des différents corps concernés. Elle implique le respect des phases préalables de concertation avec les partenaires sociaux au sein des instances consultatives. Elle nécessite aussi, eu égard à la nature des textes susceptibles d'intervenir, de requérir dans la plupart des cas, l'avis du Conseil d'État. Selon l'échéancier défini par le protocole, la situation au 1er août 1993 se présente de la manière suivante. S'agissant des personnels de catégorie C et de catégorie D, les décrets fixant les nouvelles dispositions statutaires applicables aux trois filières ouvrières administrative et de service ainsi que ceux définissant les échelles de rémunération et leurs dates d'effet ont été publiés dès 1990. L'application de ces dispositions aux échéances fixées relève de la compétence des différents départements ministériels. C'est ainsi, par exemple, qu'au titre de 1993, il leur appartenait de prendre les mesures individuelles correspondant à l'accès des maîtres ouvriers principaux au nouvel espace indiciaire dont le principe a été posé par le décret no 90-714 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'État et aux corps de maîtres ouvriers des administrations de l'État. S'agissant de la catégorie B, sont venues à échéance en 1993 les mesures relatives à la mise en place du classement indiciaire intermédiaire, situé entre la catégorie A et la catégorie B, au profit des corps des infirmières et infirmiers de l'État et des techniciens du génie sanitaire. Il convient de rappeler que ce dispositif a pour objectif d'assurer une reconnaissance officielle de la qualification technico-professionnelle requise pour certains corps et de responsabilité et de technicité inhérentes au métier exercé. Les infirmières et infirmiers de l'État bénéficient, ainsi, dans le cadre des dispositions prévues par le décret no 94-67 du 24 janvier 1994, d'un reclassement, au 1er août 1993, dans un nouveau 1er grade compris entre les indices bruts 322 et 558. Le texte relatif aux techniciens du génie sanitaire devrait intervenir très prochainement. S'agissant des personnels relevant de la catégorie A, la revalorisation porte, en 1993, sur la fusion des deux premiers grades des corps d'attachés ou d'ingénieurs concernés. Leur carrière est améliorée tant en durée qu'au niveau des indices intermédiaires. Le décret concernant les attachés d'administration centrale a été publié le 28 décembre 1993. D'autres sont en cours d'examen au Conseil d'État ou de publication.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9956

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 101

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1938